

# République Française

## ENQUETE PUBLIQUE

.....

Commune de Danjoutin

Tribunal Administratif de Besançon

Relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

avec la déclaration de projet d'une fourrière inter communale animale et d'un refuge

.....

Consultation publique du 6 mars au 5 avril 2023

.....

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Etabli par Monsieur Bernard Madelénat demeurant 28 Rue Emile Parrot à BELFORT (90000), Commissaire Enquêteur désigné par décision n° E23000007/25 du 02 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

## SOMMAIRE

### **PARTIE 2 : Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur**

- 1 - Objet de l'enquête publique
- 2 - Présentation du projet de création du PLU
- 3 – Conclusions générales relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête
- 5 - Conclusions motivées
- 6 - Avis du commissaire enquêteur

## 1 – Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet de fourrière animale et d'un refuge et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

## 2 - Présentation et caractéristiques du projet présenté à l'enquête

A la suite de plusieurs rapports et mises en garde de la DDCSPP suite à des inspections (2017, 2019, 2020) des 2 entités actuelles, gérées par le SIFOU et l'association « Arche de Noë » dans les locaux mis à disposition par la ville de Belfort à la Porte du Vallon et malgré les actions correctives qui ont pu être menées depuis, le site actuel ne permet plus d'héberger les animaux dans des conditions satisfaisantes et en conformité avec la loi de février 2015 relative à la condition animale. De plus, ces structures classées en IPCE à déclaration ne sont plus conformes à la réglementation actuelle concernant la distance minimum par rapport à la zone urbaine voisine (100m) et dont les nuisances sonores inhérentes et continues à ce type d'activités perturbent le voisinage.

Une fourrière animale permet à toute collectivité d'assurer l'hébergement d'animaux en divagation, ou errants ou saisis sur intervention pour maltraitance en attendant que leurs propriétaires soient identifiés en contrepartie de frais d'hébergement afin d'assurer la sécurité et la tranquillité de la population.

Un refuge permet en fonction de la capacité d'accueil :

- + d'héberger les animaux en provenance de fourrière animale dont les propriétaires n'ont pas été identifiés dans le délai légal de 8 jours,
- + à tout citoyen, d'héberger un animal suite à son abandon « en toute légalité » pour tout motif bien que tout abandon soit un délit punissable de 3 ans de prison et de 45000 € d'amende.
- + à quiconque d'adopter un animal en toute légalité à un prix modique.

Dans l'incapacité d'adapter le site actuel, il a été décidé de déménager et de créer une nouvelle structure dont l'implantation retenue, après plusieurs solutions recherchées, a abouti à Danjoutin, commune contiguë à Belfort, dans la forêt du Grand Bois, derrière la déchetterie.

Le site retenu étant en zone naturelle dans une forêt classée et gérée par l'ONF, il est nécessaire de rendre compatible le PLU actuel afin de pouvoir réaliser ce projet de nouveaux locaux. C'est ainsi que le Conseil Municipal de la commune a choisi et adopté le 4/04/22 la procédure d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU dès lors que le projet concerné présente un intérêt général.

La mise en compatibilité du PLU est constituée de :

- + la création d'un STECAL, dénommé zone Nf, au détriment d'une parcelle boisée de 10000 m<sup>2</sup>, classée N, à vocation forestière avec une trame EBC et soumise au régime forestier (gérée par l'ONF),
- + la définition de nouvelles règles adaptées au secteur Nf dans le règlement écrit,
- + sur le plan de zonage, la suppression de la trame EBC attachée à la zone concernée vu la nécessité de défricher cet espace et donc de manière corollaire d'abandonner sa vocation forestière.

Les documents actuels d'urbanisme impactés sont le règlement écrit et le plan de zonage.

## 3 – Conclusions générales relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal n°113/2023 du 31/07/2023, l'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 11 septembre au 13 octobre 2023. Une demande de prolongation a été sollicitée oralement le 30/09/23 et a été refusée par le Maître d'Ouvrage le 6 octobre 2023.

L'avis d'enquête publique a été :

- + affiché en mairie à partir du 25 septembre 2023 et sur le site envisagé pendant toute la durée de l'enquête.

+ publié dans l'Est Républicain les 24/08 et 12/09/23 ainsi que dans la Terre des Hommes les 25/08 et 15/09/23.

+ édité sur le site de la commune avec le rappel des permanences et rappelé la première semaine d'enquête.

Afin de s'approprier les différents éléments du projet présenté et les différents aspects du site d'implantation retenu, le commissaire enquêteur a visité seul plusieurs fois lieux concernés et ses environs immédiats et proches. Une réunion et des contacts avec le Maître d'Ouvrage, le support technique de GBCA et de l'AUTB, les rencontres avec les responsables actuels des 2 entités, la visite d'une installation similaire à Allondans ont permis de répondre à ses observations et questionnements et lui ont permis de compléter et conforter ses connaissances et d'approfondir les différents enjeux du projet proposé.

Les pièces du dossier, un dossier numérique sur PC et le registre papier ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie et lors des permanences. De plus, un registre dématérialisé n°4794, dédié à l'enquête, a permis au public de consulter, d'obtenir tout document et de s'exprimer librement. Tout renseignement pouvait être aussi obtenu auprès de Monsieur le maire sur rendez-vous. Le commissaire enquêteur estime que le public a pu disposer des données et informations prévues par la législation.

La participation du public aux permanences a été constituée essentiellement par celles des membres du collectif des habitants du hameau de Froideval. La participation au niveau du registre dématérialisé a été de plus 1700 visiteurs, de quelques 700 téléchargements de documents et de plus de plus 90% des contributions du public. Cependant, elles se sont déroulées dans un climat serein avec quelques tensions mais en toute bienveillance.

Le public pouvait formuler ses contributions sur le registre d'enquête déposé à la mairie, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par courrier électronique et sur le registre dématérialisé dédié. Le public a pu s'exprimer tout à fait librement. Les 145 observations reçues ou transmises ont été regroupées et analysées sous une forme thématique au sein d'une synthèse. Le commissaire enquêteur a émis une contribution composée de 8 points différents reprenant certains sujets importants mis en avant par le public.

Une demande de prolongation a été sollicitée oralement par le public le 30/09/23. Après consultations des différentes parties concernées, le Maître d'Ouvrage l'a refusée le 6 /10/23 (courrier en annexe1 du PV de synthèse).

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête a été remis le 19/10/2023 et commenté au Maître d'Ouvrage, assisté de Stéphanie Weber DGS et en présence de Christiane Einhorn, présidente du SIFOU, des représentants et support technique de GBCA et d'Anne Sophie Peureux de l'AUTB. Une réunion de travail entre ces parties ayant fait l'objet d'un compte rendu, a permis d'arrêter les éléments principaux pouvant constituer les bases du mémoire en réponse et les actions correctives à mener à court terme avant l'approbation par le Conseil municipal. Ce procès-verbal a fait l'objet d'un mémoire en réponse le 30/10/2023 en annexe du rapport.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur constate que le public a pu prendre connaissance du dossier dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation et en toute sérénité. Le public a eu la possibilité de s'exprimer et de consigner librement ses contributions par voie électronique, sur le registre d'enquête disponible en mairie, de les lui adresser par voie postale en mairie ou encore de les lui transmettre lors des permanences.

De plus, le commissaire enquêteur s'est efforcé au cours des 2 dernières permanences à apporter au public présent le maximum d'informations sur le projet selon ses connaissances, à répondre à leurs questions ainsi qu'à les renseigner sur les démarches et procédures relatives à une enquête publique. Le climat serein des échanges malgré quelques tensions, la bienveillance et le respect observés entre les différentes parties sont à noter.

**En conclusion, le commissaire enquêteur estime que :**

- **l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté municipal 113/2023 du 31/07/23 de Monsieur le Maire,**
- **le public a pu prendre connaissance du projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge sur le ban communal dont la réalisation implique au préalable une mise en compatibilité du PLU,**
- **le public a pu s'exprimer en toute sérénité par les divers moyens mis à disposition.**

#### 4 – Conclusions motivées

Vu le dossier d'enquête publique présenté, les entretiens avec les représentants des différentes parties concernées par le projet proposé (Commune de Danjoutin, GBCA, SIFOU et refuge), les visites des structures actuelles, du site d'implantation envisagé et de ses environs, la visite d'une structure similaire et les informations et échanges recueillis auprès d'organismes publiques, d'Etat et du public lors des permanences et dans ses contributions,

Vu l'objet de l'enquête publique mentionné à plusieurs reprises :

- + « cette dernière porte sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence » (Cf : p9 B Note de présentation du projet d'intérêt général),
- + « le dossier soumis à enquête publique permet de répondre aux attentes des élus lesquels s'engagent par une déclaration de projet, à adapter leur PLU afin de permettre l'implantation d'un projet qui revêt un intérêt général » (Cf : p3/6 A Note de présentation du projet),
- + « l'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information » (Cf : p5 B Mentions des textes)

Vu l'issue de l'enquête publique rappelée par 2 fois dans la Note de présentation du projet d'intérêt général (p10):

- + « Il appartiendra ensuite au conseil municipal de se prononcer par l'adoption d'une déclaration de projet sur la modification du PLU. La déclaration de projet emportant l'approbation des nouvelles dispositions du PLU »,
- + « A l'issue de cette enquête, le conseil municipal approuvera l'ensemble du dossier ».

Vu le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage,

Vu le plan de financement du projet à origine publique unique,

Vu que « Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, il s'agit d'évaluer les incidences du projet sur les milieux naturels ; la biodiversité et l'environnement au sens large du terme » (Cf : p4 C Evaluation environnementale)

Le commissaire enquêteur estime que :

- 1 – Il n'y a aucun débat sur la nécessité d'offrir aux animaux des conditions d'accueil et d'hébergement autres que celles existantes et conformes à la législation.
- 2 – Suite à la contribution du commissaire enquêteur, le Maître d'Ouvrage a pris en considération les 8 points demandés et il a répondu favorablement à 6 par la mise au dossier d'enquête de :
  - + la délibération du CM du 4/04/22
  - + les 3 rapports de la DDCSPP relatifs à la fourrière et au refuge,
  - + l'étude acoustique résiduelle sur le site réalisée en janvier 23. De plus, il donne son accord pour réaliser en complément le plus rapidement possible, une étude acoustique en simulation qui permettra de statuer « sur les effets ou l'absence d'effets sur les zones d'habitats les plus proches ».
  - + il précise le motif du choix des capacités d'accueil des 2 entités et de plus complète le sujet par des données relatives aux activités récentes des entités,
  - + L'accès au site depuis la RD10 n'étant pas défini, le Maître d'Ouvrage ne peut que confirmer son engagement « sur la création d'un espace d'accès sécurisé »
  - + l'ensemble de la structure étant clos, les prescriptions particulières de la clôture seront incluses dans le règlement écrit dédié au secteur Nf.

Tous ces points complétant le dossier d'enquête actuel permettent de mieux appréhender l'intérêt général et les divers enjeux du projet proposé.

3 – Pour les autres points restants, le commissaire enquêteur regrette profondément :

- + qu'aucune analyse des difficultés voire des impossibilités de mettre en conformité le site actuel n'est présentée ne serait-ce que pour la partie chatterie,
- + qu'aucun élément relatif à l'accès du site depuis la RD 10 ne soit ébauché et défini à ce jour, ce qui empêche d'appréhender cette zone interface à proximité immédiate du passage à niveau et qui ne lève nullement les risques mis en avant par le public. Cependant le commissaire enquêteur

retient l'engagement formel du Maître d'Ouvrage pour « la réalisation d'un espace d'accès sécurisé ».

+ qu'aucune remarque sur la prise en compte par la ville de Belfort de la remise en état ou reconversion du site actuel en conformité avec la législation des IPCE n'apparaisse dans le dossier.

4 – Le commissaire enquêteur comprend qu'il est très difficile de communiquer sur le projet actuellement au stade APS. Néanmoins des éléments du cahier des charges auraient pu être avancés dans le seul but d'informer chacun et de plus, il serait judicieux de rendre lisible le plan de masse actuel présenté.

5 – La partie du dossier d'enquête publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est en conformité avec la législation actuelle de l'urbanisme et de l'environnement soit :

- la création d'un STECAL de 1 ha en zone N dénommé secteur Nf,
- la création de prescriptions spécifiques au secteur Nf à incorporer au règlement écrit du PLU actuel,
- la modification du plan de zonage avec la suppression de la trame EBC sur la zone concernée.
- à la suite de l'approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal, une demande de distraction du régime forestier pour la zone concernée accompagnée de compensation et une demande de défrichement accompagnée de nouvelles compensations définies seront à soumettre avant toute chose pour examen auprès de l'ONF et des services de l'Etat.

6 - Après examen détaillé de l'évaluation environnementale présente au dossier, le commissaire enquêteur constate :

a) qu'elle a été établie successivement par :

- + une expertise « éclair reposant sur une analyse bibliographique sommaire et une visite de terrain pour une évaluation préalable à dire d'expert »
- + une nouvelle évaluation des enjeux écologiques qui « affine les enjeux définis par l'expertise précédente à l'appui de 3 visites de site complémentaires »
- + 2 expertises complémentaires sur les amphibiens et les zones humides.

b) les incidences du projet sur les éléments faune, flore, biodiversité, déforestation, amphibiens ont été examinés et évalués. La démarche ERC menée a contribué à :

- + minorer de façon conséquente les surfaces concernées,
- + choisir la partie de forêt la moins riche du point de vue écologique pour implanter le projet
- + proposer des mesures d'évitement
- + définir des compensations en reboisement sur le ban communal.

c) l'étude d'impact relative aux nuisances sonores réductibles générées par le projet, vis-à-vis des populations humaines situées dans l'environnement immédiat et proche du site retenu ainsi que des animaux hébergés, a été sous-estimée et est restée sur le plan général de la réglementation des ICPE à déclaration. La mise au dossier de l'étude acoustique résiduelle de janvier 23 mise au dossier actuel ainsi que l'accord pour une étude acoustique en simulation à capacité maximale dans les meilleurs délais répondent favorablement à ce point.

7 – Les erreurs, fautes ou manques signalés ci-après sont à corriger :

+ E - PV examen conjoint : en bas de page 2 fois le mot « nuit »

+ A – Note de présentation du projet d'intérêt général :

\* p5, supprimer « la voie d'accès » qui n'existe pas,

\* p 10 : supprimer la phrase avec les dates manquantes de l'enquête publique n'a pas lieu d'être.

\* p13 : mettre la date de l'avis de la MRAe.

+ D – Règlement modifié : Dans la réunion publique du 22/06/23, il a été précisé que le site serait clos à 2,50 m de hauteur. Selon le mémoire, les caractéristiques spécifiques de cette clôture de la zone Nf seront incluses dans le règlement écrit du PLU.

8 – Alors que l'importance présentée du refuge dans la nouvelle structure est de 3 pour 1 environ (voir les surfaces d'emprises au sol et les nombres d'animaux envisagés), l'absence complète des représentants du refuge actuel au cours de l'enquête publique et leur attitude sont très regrettables. Le commissaire enquêteur met en doute leur volonté et motivation à améliorer la situation actuelle. De plus, la

convention entre le SIFOU et le refuge dans le cadre de ce projet n'est pas finalisée à ce jour et aucune disposition de fonctionnement n'est avancée en particulier pour le refuge.

9 – Le seul objectif possible d'atteindre au vu du projet de fourrière animale/refuge, tel que proposé, est de mettre à disposition de la collectivité un nouvel outil assurant ces fonctions en conformité à la loi de février 2015 sur le monde animal. L'aspect conformité à la réglementation des ICPE pour les nuisances sonores, bien que pris en compte dans le projet architectural, n'est, à ce jour, ni démontré ni garanti et ne le sera qu'après la réalisation et l'étude acoustique complémentaire en simulation.

10 – Concernant l'environnement, la MRAe, qui n'a pas émis d'avis dans le délai légal de 3 mois, est de fait favorable. Leurs remarques initiales étant intégrées au projet, la DDT, l'ONF et la CDPENAF se déclarent favorables. Les autres PPA ayant répondu ne se sont pas prononcées; elles ont cependant fait part de leurs remarques qui ont été prises en compte, en particulier sur les nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement sensible lors de l'examen conjoint.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint a été complété ultérieurement par 3 remarques ultérieures de l'ARS relatives aux impacts des nuisances sonores et par 2 remarques de la DDT relatives aux critères de sélection du site et aux compensations. Au cours de cette réunion, aucune PPA présente n'a émis d'avis et aucune résolution n'a été présentée.

11 – Bien que le public ait peu participé aux 2 permanences et à la réunion publique (3 p et 27p/3000 hab.) lors de la concertation, la commune a mis en œuvre les moyens définis, avant et pendant l'enquête publique, afin que le public puisse suivre le développement du projet et son dossier, appréhender les enjeux liés au projet présenté et s'exprimer librement. Par contre, aucune action d'information fléchée vers les populations des communes voisines du site envisagé n'a été retenue par les différents responsables du projet. Seuls, les élus concernés ont été informés et sensibilisés.

12 – Les modalités de concertation définies en avril 2022 pour la commune ont été mises en œuvre conformément et ont fait l'objet d'un bilan approuvé le 16/10/23. L'organisation et le déroulement de l'enquête se sont effectués conformément à la législation et à l'arrêté municipal 113/23 d'organisation dans un climat serein et de collaboration. Après concertation des différentes parties et du commissaire enquêteur, une demande de prolongation d'enquête a été refusée par le Maître d'ouvrage.

13 – Les élus des différentes communes et les différentes parties responsables concernées par le projet, ayant sous-estimé l'importance des impacts environnementaux et des nuisances sonores induits par la réalisation du projet sur les populations proches du site retenu, n'ont pas retenu la nécessité de réaliser une concertation plus étendue.

14 – Il est avéré que les élus des communes d'Andelnans et de Bavilliers n'ont apporté que le minimum légal d'informations sur le projet sous forme d'affichage et d'articles numériques ou de presse municipale et bien qu'ils aient fait part de leurs remarques à propos des nuisances sonores lors de l'examen conjoint des PPA. Suite à la création du collectif des habitants de Froideval, en cours d'enquête, la municipalité d'Andelnans s'est déclarée défavorable au projet.

15 – La participation du public à l'enquête publique (permanences et contributions) apparaît conséquente bien que constituée essentiellement du collectif opposé au projet des habitants de Froideval proches du site retenu alors que les habitants de la commune de Danjoutin n'apparaissent nullement concernés suite à la topographie du site retenu vis-à-vis de l'empreinte urbaine de la commune.

16 – La démarche ERC menée vis-à-vis des impacts des nuisances sonores n'aboutira que sur la partie « Réduire ». De plus, quels que soient les techniques et les matériaux retenus dans la mise en œuvre, ils n'auront leur réelle efficacité que dans la période nocturne lorsque les animaux sont à l'intérieur des bâtiments. Aucune solution d'élimination et de compensation n'est identifiable sans remettre en cause de manière profonde le contenu du projet.

17 – Compte tenu des caractéristiques du site retenu et de sa situation dans son environnement immédiat et proche, les coûts de réalisation du projet sont majorés par :

- \*le défrichement nécessaire avant toute l'opération,
- \*le décaissement nécessaire plus important et à l'évacuation conséquente des déchets issus d'une implantation en versant,
- \*le renforcement des fondations des bâtiments dû à l'implantation en versant et de plus sur une zone à risques sismiques de niveau 3 et de retrait et de gonflement des argiles,

\*le traitement de l'atténuation des nuisances sonores réhabilitaires qui n'aura qu'une réelle efficacité la nuit.

18 – Compte tenu de la position affichée par la commune vis-à-vis des compensations suite au défrichement de la zone de 1 ha et bien que la réalisation de celles-ci puisse s'étaler sur 5 ans, il apparaît très difficile de satisfaire le calendrier envisagé du projet, compte tenu qu'il est impératif d'afficher des compensations dès la demande de distraction du régime forestier ainsi que celles liées au défrichement par des surfaces à reboiser dans le rapport de 1 à 5 non défini à ce jour, en continuité de massifs boisés du ban communal et au regard du parcellaire contigu.

19 – Pour l'installation IPCE actuelle, aucune disposition sur le devenir du site n'est présentée alors qu'une remise en état du site ou reconversion à charge de la ville de Belfort est imposée par la loi en cas de cessation d'activités.

20 – La proximité relative des nouvelles entités vis-à-vis des unités hospitalières et de l'EHPAD devrait faciliter à terme le développement d'activités liées aux bienfaits reconnus de la thérapie animale.

En conclusion,

- vu la décision E23000045/25 du Président du Tribunal administratif de Besançon du 23/06/2023,
- vu l'arrêté municipal 113/23 du 31 juillet 2023
- vu les différentes pièces du dossier d'enquête,
- vu la régularité de la procédure et le bon déroulement de l'enquête,
- considérant les avis des Personnes Publiques Associées,
- considérant les observations du public,
- considérant le mémoire en réponse communiqué par le Maître d'Ouvrage
- vu la documentation complétée suite aux dispositions du mémoire,
- vu l'accord pour une nouvelle évaluation en simulation des impacts des nuisances sonores générées sur les populations proches ou voisines,
- vu l'absence d'informations générales sur le fonctionnement du nouveau refuge,
- vu la conformité du dossier au Code de l'urbanisme pour les documents relatifs à la mise en compatibilité du PLU,

le commissaire enquêteur estime que le projet proposé à l'enquête publique est recevable, car, tel que complété, il en démontre entièrement l'intérêt général pour la collectivité et peut être accepté en l'état par la population.

#### 5 – Avis du commissaire enquêteur

- Vu la demande d'enquête publique de Monsieur le Maire enregistrée le 23 juin 2023,
- Vu l'ordonnance E23000045/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon du 23 juin 2023 portant désignation du commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté municipal 113/23 du 31 juillet 2023 organisant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU suite à la déclaration du projet de fourrière animale et d'un refuge,
- Vu les conclusions émises ci-dessus,

Le commissaire enquêteur émet sur le projet proposé à l'enquête l'avis ci-dessous :

**AVIS FAVORABLE**

Fait à Belfort, le 7 novembre 2023



Le commissaire enquêteur